



Arrêt

n° 85 050 du 23 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 27 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et contrairement à ce qui a été acté à l'Office des étrangers, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous seriez originaire de Mégérie - mais, seriez née et auriez vécu en Abkhazie jusqu'au début de l'année 1993, époque à laquelle vous seriez partie vivre à Tbilissi, en Géorgie.

En 2001, avec celui qui allait devenir votre époux - M. [B. K.] (SP [X]) - vous seriez retournée vivre en Abkhazie.

Votre mari aurait quitté l'Abkhazie pour la Grèce en décembre 2005. Vous l'y auriez rejoint en 2007 - où, vous seriez restés jusqu'à votre départ pour la Belgique, en septembre 2011.

A l'appui de votre présente demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux.

A titre personnel, vous invoquez votre fuite d'Abkhazie pour la Géorgie lors de la guerre de sécession en 1993, le manque de respect dont aurait fait preuve un de vos clients à Goulripchi en automne 2005, le violent refus de la part des "gardes-frontières" que vous auriez dû essuyer lorsque vous auriez tenté de rentrer en Géorgie en décembre 2005 ainsi que les mauvaises conditions de vie dans lesquelles vous auriez dû vivre en Grèce d'abord en tant qu'illégale - puis, en tant qu'étrangère. Ces différents éléments ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc de même pour vous.

Concernant votre fuite d'Abkhazie en 1993 (lors de la guerre de sécession) - qui n'a pas été reprise dans la décision adressée à votre époux, force est d'en relever le caractère très ancien et le fait qu'elle ne vous a pas empêchée d'y retourner de votre plein gré et de votre propre initiative dès 2001 avec votre conjoint. Un pareil comportement démontre par lui-même une flagrante incompatibilité avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef à cette époque.

Pour le reste et pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari et qui est reprise ci-dessous :

A. faits invoqués

Selon vos déclarations et contrairement à ce qui a été acté à l'Office des étrangers, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous seriez originaire de Kakhétie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 13 ans, vous auriez perdu votre père et lorsque vous avez eu 17 ans, votre mère serait partie vivre en Grèce – où, elle vivrait toujours aujourd'hui.

Le temps de vos études, vous auriez vécu chez oncle à Tbilissi. Vous y auriez rencontré celle qui allait devenir votre femme : Mme [G. M.] (SP [X]). Vous vous seriez mis en ménage à la fin août 2001 et, très rapidement après, dès septembre 2001, vous auriez déménagé ensemble en Abkhazie afin de vous rapprocher (géographiquement) de sa famille à elle – installée à Dranda.

En 2003, vous y auriez monté un business de restauration ambulante (dans une camionnette) sur le marché de Goulripchi ; lequel se serait rapidement montré florissant.

En automne 2005, un de vos clients réguliers, un policier haut-placé (un certain [E. B.]) aurait commencé à se montrer de plus en plus irrespectueux et se croire « tout permis » – allant jusqu'à ne plus jamais vous payer les produits que vous lui serviez, à lui et à ses hommes. Lorsque vous lui auriez fait remarqué (un jour où il était ivre), il se serait emporté et une bagarre aurait éclaté ; il vous aurait notamment reproché, en tant que Géorgien, de vous enrichir sur ses terres (abkhazes). Il aurait menacé de vous tuer si, lui ou ses hommes vous croisai(en)t encore.

En décembre 2005, n'osant plus sortir de chez vous par peur qu'il ne mette ses menaces à exécution, vous auriez décidé de rentrer en Géorgie.

A la « frontière » entre la Géorgie et l'Abkhazie, vous auriez passé le premier poste de contrôle (abkhaze) sans problème en y montrant votre passeport abkhaze (que vous auriez ensuite pris soin de cacher), avant de vous présenter au poste de contrôle suivant (géorgien) où, vous auriez montré votre carte d'identité géorgienne cette fois. Mais, le fait qu'en tant que Géorgien, vous veniez d'Abkhazie aurait éveillé les soupçons de la part des « gardes-frontières ». Ces derniers vous auraient alors fouillé et auraient découvert votre passeport abkhaze, ce qui les auraient rendus furieux. Ils vous auraient

traité de « traître » et vous auraient menacé de mort si vous tentiez encore une fois d'entrer sur le territoire géorgien. Dépité, vous auriez rebroussé chemin avec votre épouse.

Votre femme serait retournée auprès de ses parents. Quant à vous, de Soukhoumi, vous auriez pris le bateau jusqu'à Istanbul d'où, caché dans la soute à bagages d'un autocar, vous auriez rejoint votre mère, en Grèce (où, vous auriez vainement tenté de vous renseigner sur les démarches à entreprendre pour y introduire une demande d'asile).

En janvier 2007, votre épouse vous aurait rejoint en Grèce.

En 2008, avec l'aide d'un avocat et contre pot-de-vin, vous auriez réussi à obtenir un permis de séjour (renouvelable tous les six mois). Votre femme, n'aurait obtenu le sien qu'en 2010, après qu'elle se soit faite arrêter lors d'un contrôle d'identité : votre avocat aurait fait le nécessaire pour, très rapidement, la faire sortir de l'endroit où elle avait été placée en détention et lui aurait directement (à nouveau, contre pot-de-vin) remis un permis de séjour (de six mois renouvelable).

En décembre 2008, à cause des émeutes survenues en Grèce, votre véhicule aurait été incendié. Vous ne seriez pas parvenu à vous faire dédommager tel que tout citoyen grec en aurait pourtant eu le droit.

Entre-temps, en 2009, un de vos deux frères vous aurait rejoint en Grèce et il y vivrait toujours aujourd'hui.

Le 19 novembre 2010, après avoir longtemps et vainement essayé de tomber enceinte, et après une grossesse à risque très pénible, votre épouse vous aurait donné un fils (Georgi, né à Athènes).

En date du 6 septembre 2011, vous et votre femme auriez fait acter votre union auprès de l'ambassade de Géorgie à Athènes.

Deux jours plus tard, n'en pouvant plus d'être aussi mal considérés en Grèce, vous auriez décidé avec votre épouse, de venir tenter votre chance en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 11 septembre 2011. Vous avez introduit votre présente demande le lendemain de votre arrivée sur le sol belge.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne présentez aucun document nous permettant d'établir la crédibilité de votre récit.

Notons à cet égard que vous avez été auditionnés à l'Office des étrangers le 18 octobre 2011 et que vous avez attendu de recevoir votre convocation au CGRA – qui vous a été envoyée le 10 novembre 2011 – pour vous inquiéter de vous faire parvenir tous vos documents laissés en Grèce, ce qui fait qu'en date du 30 novembre 2011, vous n'avez pas été en mesure de présenter (au CGRA) le moindre document (qu'il soit d'identité ou appuyant vos dires).

Mis sous pression pour que vous accélériez vos démarches, en date du 5 décembre 2011, vous êtes venu déposer une série de copies de documents (d'identité pour la plupart).

Relevons cependant concernant ces documents qu'à part le duplicata de l'acte de naissance de votre épouse qui lui aurait été délivré en avril 1998 et sa carte d'identité géorgienne qui lui aurait été délivrée en février 2001, tous deux par l'Administration de Goulripchi en Abkhazie (et ce, alors que selon ses propres dires (CGRA - p.2), à cette époque-là, elle vivait à Tbilissi où elle se serait réfugiée en 1993 et qu'elle n'aurait quitté qu'en septembre 2001, ce qui ne coïncide pas avec la délivrance desdits documents en Abkhazie), rien dans les documents que vous nous avez déposés ne permet de prendre pour acquis votre prétendu séjour à tous les deux en Abkhazie de 2001 à 2005 ni les prétendus problèmes que vous dites y avoir rencontrés.

Par ailleurs et toujours à ce même sujet, force est également de constater qu'alors que vous dites qu'en décembre 2005, vous auriez eu des ennuis avec les douaniers géorgiens du fait de la possession de votre passeport abkhaze, il ressort des informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "Thematisch ambtsbericht staatsburgerschapen 08-2011", p.27) que l'Abkhazie n'a commencé à délivrer ses propres passeports qu'à partir de 2006. Vos propos sur ce point ne sont dès lors aucunement crédibles.

De la même manière, toujours selon nos informations (cfr le rapport de l'HRW dont une copie est jointe au dossier administratif), pour obtenir le passeport abkhaze, il faut être "naturalisé" et, pour ce faire, il faut notamment et entre autres choses avoir vécu de manière permanente et continue sur le territoire abkhaze pendant dix années (ce qui n'est pas votre cas) et renoncer à sa précédente citoyenneté (ce que vous n'avez pas davantage fait).

Relevons toujours à ce sujet qu'il est, d'une part, fort étonnant que, comme par hasard, ce soit justement votre soi-disant passeport abkhaze et uniquement ce document que vous possédiez qui aurait été détruit lors des émeutes à Athènes en 2008 au cours desquelles votre voiture aurait été détruite par le feu (CGRA - pp 6 et 7 - à propos de quoi, vous n'avez toujours aucun début de preuve non plus). D'autre part, relevons aussi qu'alors que vous dites que votre épouse possédait et le passeport abkhaze et la carte d'identité abkhaze (en plus de sa carte d'identité géorgienne - CGRA p.10), vous ne nous avez pas fourni non plus ces documents, ni leurs copies (tel que cela vous avait pourtant été demandé).

Rien ne permet donc de considérer pour établis ni votre prétendu séjour en Abkhazie, ni les prétendus problèmes que vous y auriez rencontrés.

Concernant la Géorgie, vous dites en être parti en 2001 sans éprouver aucune crainte envers vos autorités ni qui que ce soit d'autre (CGRA - p.7), mais avoir été interdit d'y rentrer en 2005 en raison du fait que vous auriez été contrôlé avec un passeport abkhaze. Or, à ce sujet, vous ne déposez pas non plus le moindre début de preuve (CGRA - p.12) et en outre, vos dires concernant cet épisode ne sont pas du tout crédibles (cfr supra).

Force est ensuite de constater que votre démarche qui a été de vous adresser à l'ambassade de Géorgie en Grèce, en 2011, pour y faire acter votre union n'est en aucun cas et d'aucune manière compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef envers vos autorités nationales.

Relevons par ailleurs à cet égard qu'il est fort étonnant que vous vous décidiez à légaliser votre union à peine quelques jours avant votre départ de Grèce pour la Belgique pour qu'au final, d'une part, vous n'emportiez même pas l'acte de mariage avec vous et, d'autre part, vous vous présentiez auprès des instances d'asile belges sous vos noms respectifs à chacun.

Enfin, notons que les motifs que vous donnez pour avoir mis fin à votre séjour en Grèce à savoir que vous n'aviez aucun droit là-bas et étiez mal considérés ne peuvent en aucun cas être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteinte grave.

Les autres documents que vous déposez et auxquels nous n'avons pas encore répondu (à savoir, les copies de vos cartes d'identités géorgiennes - à vous et à votre épouse, votre acte de naissance, le duplicata de celui de votre femme et une copie de celui de votre fils, des copies de l'attestation confirmant l'identité de votre père et de son acte de décès, des documents médicaux belges pour votre fils, des copies de vos documents de séjour en Grèce - à vous, à votre femme et à votre mère ainsi qu'une copie du passeport géorgien de cette dernière) n'y changent strictement rien.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, invoque des moyens identiques à ceux développés par son mari, Monsieur B. K. (v. arrêt n° 85 049 dans l'affaire CCE 88 045/V).

2.2. Elle sollicite également, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre

subsidaire, elle sollicite d'annuler ladite décision pour procéder à des mesures d'instruction complémentaire.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire principalement parce qu'elle lie sa demande d'asile à celle de son mari et qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'égard de ce dernier.

3.3. Le Conseil observe que la requérante invoque à l'appui de sa demande les faits invoqués par son mari Monsieur B. K. (arrêt n° 85 049 du 23 juillet 2012 dans l'affaire CCE 88 045/V), qu'elle lie sa demande à celle de ce dernier, et estime dès lors qu'il y a lieu de joindre les deux recours. Le Conseil renvoie pour l'essentiel à la motivation de l'arrêt précité qui s'exprime en ces termes :

« 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en le développant davantage l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa contestation de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante considère que la crainte de persécution du requérant est fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler ladite décision pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique avec son épouse, Madame G. M. (v. arrêt n° 85 050 dans l'affaire CCE 88 049/V) en date du 12 septembre 2011. Le 21 décembre 2011, le Commissaire général a refusé de leur accorder une protection internationale, décision contre laquelle ils ont introduit un recours au Conseil en date du 25 janvier 2012. Une première audience a eu lieu au Conseil le 5 avril 2012.

3.2 La partie requérante a, par une télécopie du 15 avril 2012, adressé au Conseil une lettre du même jour dans laquelle elle avance différents éléments concrets de nature à jeter un éclairage nouveau sur la demande du requérant (v. dossier de la procédure de l'épouse du requérant, Madame G. M., n° 88 049 / V, pièce n°7).

3.3 Au vu de ces informations qui pouvaient revêtir une certaine importance dans l'issue à donner à la présente affaire, le Conseil, dans son arrêt n°80 525 du 27 avril 2012 (dans l'affaire 88 045 /V), a jugé nécessaire de rouvrir les débats.

3.4 Les deux parties ont à nouveau été convoquées au Conseil à l'audience du 5 juin 2012.

4. Le dépôt de pièces

4.1 La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants : les attestations de domicile du requérant et de son épouse en Abkhazie, de 2001 à 2005 ; le passeport soviétique de son père ; un rapport d'Human Rights Watch de 2011, deux rapports de l'International Crisis Group de 2006 et 2007 sur la situation politique et sécuritaire en Abkhazie/Géorgie.

4.2 La partie requérante dépose lors de l'audience du 5 juin 2012 d'autres pièces : une lettre en langue géorgienne accompagnée d'une traduction en français, la traduction en français d'un certificat de résidence ainsi que deux certificats - présentés à l'audience comme étant des certificats de résidence - en langue russe.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant, de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, invoque une crainte de persécution à l'égard de policiers abkhazes alors qu'il travaillait et résidait en Abkhazie, région d'origine de son épouse, Madame B. K. (n° de dossier CCE 88 049) ainsi qu'à l'égard des autorités géorgiennes qui, alors qu'il tentait de retourner en Géorgie en provenance de la région d'Abkhazie, l'ont menacé et l'en ont empêché en raison de son séjour de plusieurs années en Abkhazie.

5.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant parce qu'il ne dépose aucun document établissant son séjour et celui de son épouse en Abkhazie de 2001 à 2005, ni les problèmes qu'ils allèguent y avoir rencontrés ; qu'il déclare avoir eu des problèmes avec des douaniers géorgiens du fait de la possession d'un passeport abkhaze, alors que selon ses informations, l'Abkhazie n'a commencé à délivrer ses propres passeports qu'à partir de 2006 et qu'il ne rentrait pas dans les conditions pour obtenir un tel passeport ; qu'il ne peut prouver l'incendie de son véhicule en Grèce qui a entraîné la destruction de ce passeport ; qu'il ne fournit pas le passeport abkhaze et la carte d'identité abkhaze de son épouse, pas même en copies ; qu'il n'apporte aucune preuve qu'on lui ait interdit de retourner en Géorgie en 2005 ; que sa démarche à l'ambassade de Géorgie en Grèce, en 2011, pour y faire acter son union, n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte envers ses autorités ; que les motifs de son départ de Grèce ne peuvent en aucun cas être assimilés à une crainte de persécution et qu'enfin, les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

5.4 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise. Le Conseil observe, en outre, que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observation en réponse aux différentes explications de la partie requérante.

5.5 Le Conseil, tout d'abord, relève que la partie défenderesse fonde principalement sa décision de refus sur l'absence documentaire relative au séjour du requérant et de son épouse en Abkhazie de 2001 à 2005 et aux problèmes qu'ils allèguent y avoir rencontrés. A la lecture des nouveaux documents produits, dont deux attestations de résidence en Abkhazie, le Conseil constate que l'identité, la nationalité, l'origine et la provenance du requérant et de son épouse sont établies et qu'il peut également être considéré comme établi que le couple a résidé à cette période en Abkhazie. Cet argument de l'acte attaqué, tout comme les reproches portant sur la réalité du couple unissant le requérant et son épouse, ne sont dès lors pas fondés.

5.6 Le Conseil peut, ensuite, suivre la partie requérante lorsqu'elle avance en termes de requête que, dans le contexte politique et sécuritaire de cette région, il est crédible que le requérant, d'origine géorgienne, résidant en Abkhazie suite au conflit de 1993 entre cette région et la Géorgie, a fait l'objet de graves menaces de la part de policiers abkhazes en raison de cette origine et qu'il était périlleux, dans ce contexte, de demander la protection des autorités abkhazes. Le Conseil, pour sa part, relève que la partie défenderesse ne reproche pas de contradictions au requérant à ce sujet et il considère que son récit sur ce point est plausible.

5.7 Concernant l'argument portant sur la possession d'un passeport abkhaze en 2005, la partie requérante avance dans sa requête que le requérant ne nie pas avoir utilisé le terme de « *passeport abkhaze* » mais qu'il ne faisait pas référence aux passeports officiellement émis par les autorités abkhazes mais à des passeports russes qu'ils avaient réussi à se procurer par des canaux non officiels et qui étaient reconnus par les autorités abkhazes. Le Conseil peut suivre ces explications plausibles et par ailleurs étayées par différentes informations selon lesquelles, à partir de 2000, les autorités russes ont commencé à émettre des passeports russes en territoire abkhaze, implication et soutien qui a fortement contrarié les autorités géorgiennes. Dans ce contexte politique général de tensions entre les deux régions, le Conseil estime dès lors vraisemblable que le requérant ait été inquiété par des garde-frontières géorgiens, aux yeux desquels le requérant était suspect de trahison à la cause géorgienne, et refoulé à la frontière géorgienne.

5.8 Le Conseil, enfin, juge plausibles les explications de la partie requérante, reprises notamment dans sa lettre du 15 avril 2012, selon lesquelles le requérant et son épouse ont rencontré de nombreux obstacles à l'ambassade de Géorgie à Athènes, qu'ils ont notamment été empêchés plusieurs fois de pénétrer dans l'enceinte de l'ambassade et qu'ils n'ont pu se marier que grâce à l'intervention d'un tiers de nationalité grecque et moyennant des précautions de sécurité particulières. Le Conseil estime que ces événements éclairent la demande du requérant d'un jour nouveau et qu'ils ont manifestement

renforcé chez lui sa crainte à l'égard des autorités géorgiennes, qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays.

5.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.10 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

3.4. Le Conseil estime en conclusion que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

3.5. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE